DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

# ARRÊTÉ DU MAIRE AT 259/26

## AUTORISANT LES TRAVAUX POUR LA POSE D'UNE VANNE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE ÉMILE ANDRIEU.

**Le** Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseil départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de circulation de la société Benezech TP pour réaliser les travaux de pose d'une vanne, sur le réseau AEP, situé dans l'impasse desservant habitations 24 et 26 avenue Émile Andrieu du 28 septembre au 25 octobre 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette installation.

## - ARRÊTE -

**Article 1** : La société Benezech TP est autorisée à réaliser pour le compte de la C2a les travaux de pose d'une vanne, sur le réseau AEP, situé dans l'impasse desservant habitations 24 et 26 avenue Émile Andrieu.

**Article 2** : **Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.**

**Article 3 : La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir d'en face.**

**Article 4** : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

**Article 5** : Une information, auprès des riverains, sera effectuée par le demandeur.

**Article 6** : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :
-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie.

**Article 7** : **Responsabilité**
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 10** : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 17 septembre 2026
Le Maire,
**David DONNEZ**

**Publié le :**

